



## PREFETE DU JURA

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Bureau des élections et du débat public

Commune de MESNOIS

## Captage du puits communal

Arrêté n° 1274

## Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau  
destinée à la consommation humaine.

LA PREFETE DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

.../...

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de MESNOIS en date du 19 juillet 2001 et du 21 février 2008 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages.
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 juin 2005 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 05 octobre 2009 portant désignation de Mr Michel CATHENAUT en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1411 en date du 22 octobre 2009 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 23 novembre au 17 décembre 2009 dans la commune de MESNOIS ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2010 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 22 juin 2010 ;
- VU** le document établi le 26 août 2010 par la commune de MESNOIS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits communal de MESNOIS ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

# ARRETE

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de MESNOIS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Puits communal de MESNOIS, situé sur la commune de MESNOIS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de MESNOIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits communal, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 250 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

### ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à environ 200 mètres à l'ouest, en rive droite de la rivière Ain. Il se trouve en limite de zone urbanisée (en amont du camping « Les Pêcheurs ») appartenant à la commune de PONT DE POITTE. Il est implanté dans une zone de prés qui s'étend sur plus d'un kilomètre à l'amont.

Le puits est profond de 5 mètres sous le terrain naturel.

Il est équipé de deux pompes de 15 m<sup>3</sup>/heure qui fonctionnent en alternance.

#### Localisation du captage :

Commune de MESNOIS, au lieu-dit « Aux Sablons », sur la parcelle n° 116 - section ZC

Code BSS : 06044X0011/P

Coordonnées Lambert II: X : 857,30 Y : 2182,03 Z : 436 m

### ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de MESNOIS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits.

*Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.*

## Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MESNOIS. Il devra rester propriété de cette collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant chimique, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

## Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

### Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- la création de nouvelles canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

## Activités réglementées :

### ⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### ⇒ Épandages de fumures organiques et minérales

#### Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

#### Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

### ⇒ Fossé situé en aval du puits

Ce fossé draine les eaux usées provenant de la zone urbanisée située à proximité.

Il sera régulièrement entretenu et la végétation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux sera éliminée. On évitera tout surcreusement de ce fossé, susceptible d'enlever les limons superficiels constituant une barrière protectrice de la nappe phréatique vis à vis des eaux de ruissellement superficielles.

### ⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

## Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

#### Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de MESNOIS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune susvisée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

## Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MESNOIS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
  - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
  - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
  - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence régionale de santé.
  - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de MESNOIS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

#### Surveillance

La commune de MESNOIS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MESNOIS prévient le directeur général de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MESNOIS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de MESNOIS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de MESNOIS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MESNOIS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de MESNOIS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de MESNOIS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de MESNOIS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'Agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### **ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de MESNOIS,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura,
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura,
- Directeur régional de l'Office national des forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **27 SEP. 2010**

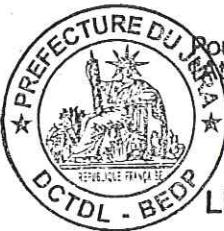
La préfète,

*La préfète*  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Jean-Marie WILHELM**

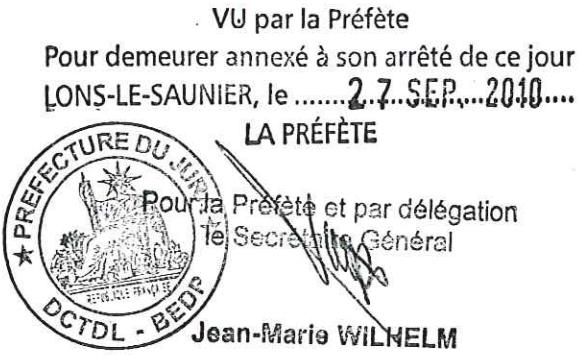
Pour copie conforme  
l'attachée Principale.

Liliane DE LEO





MAIRIE  
39130 MESNOIS  
CANTON DE CLAIRVAUX-LES-LACS  
DEPARTEMENT DU JURA



## Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de mise en place de périmètre de protection du puits de MESNOIS

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il m'appartient, en tant que Maire de Mesnois, de m'assurer en permanence que les eaux exploitées satisfont à l'usage des administrés.

Il est d'autant plus aisé de fournir au public des eaux de qualité que l'on utilise, au départ, des ressources saines. La mise en place de périmètres de protection constitue, à cet égard, un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publiques.

Elle a pour objectif :

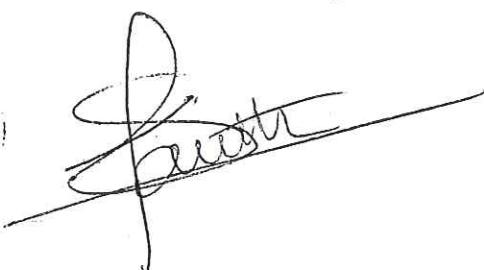
- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la prévention des ressources exploitées,
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle des zones de captages,
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de Mesnois répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études, conduites depuis plusieurs mois, ont permis d'ajuster leurs délimitations et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

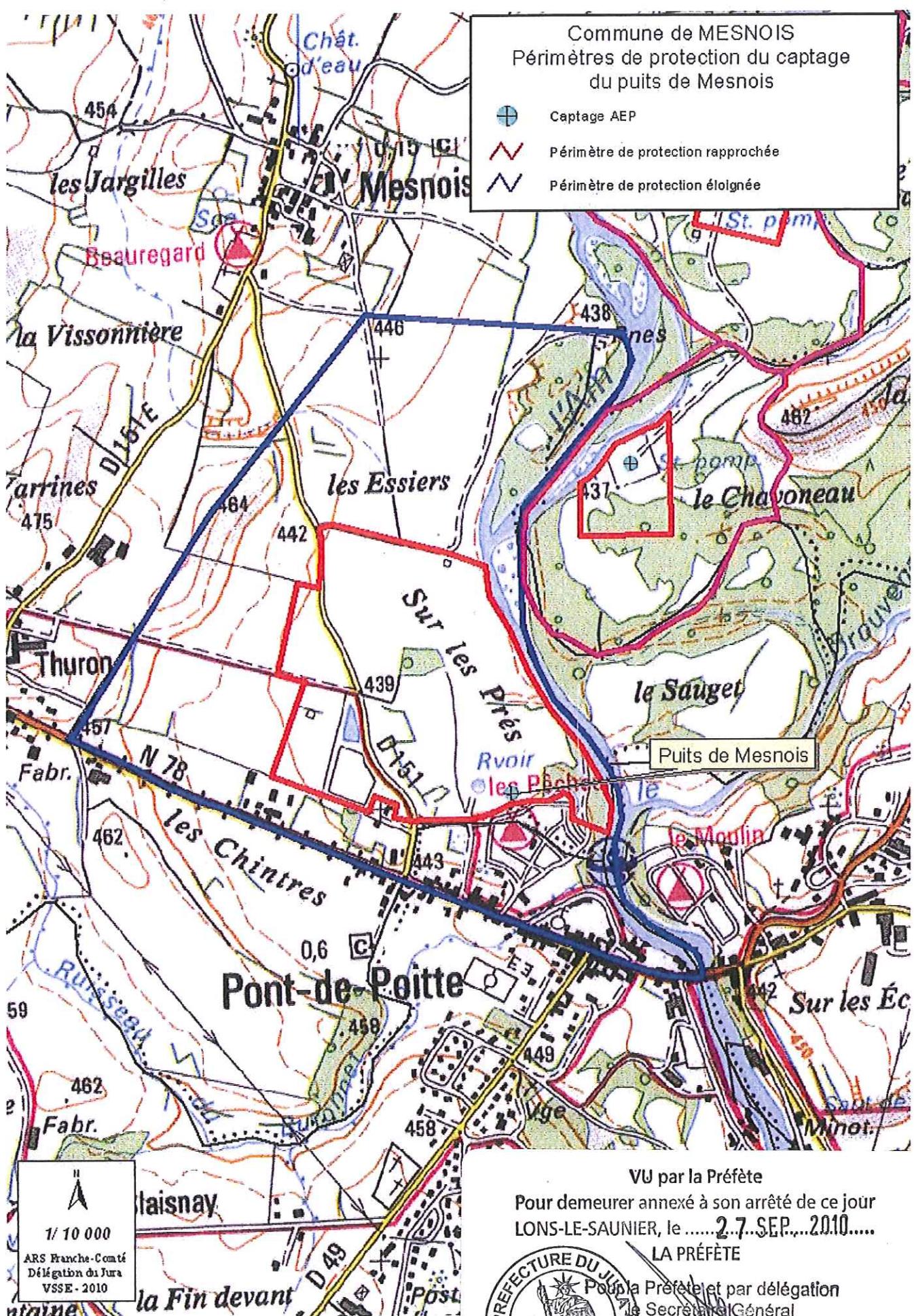
Les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de Mesnois, soit, aujourd'hui une population d'environ 200 habitants.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal de Mesnois s'est engagé dans cette voie, afin de protéger la santé des générations présentes et futures, mais aussi de s'inscrire dans une démarche de développement durable et de préservation des ressources. Il est, en effet, moins coûteux de protéger la qualité des eaux à la source que de mettre en place des traitements lourds de purification.

Fait à Mesnois,  
Le 26 août 2010  
Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Maire







VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 27 SEPTEMBRE 2010 .....

## LA PRÉFÈTE

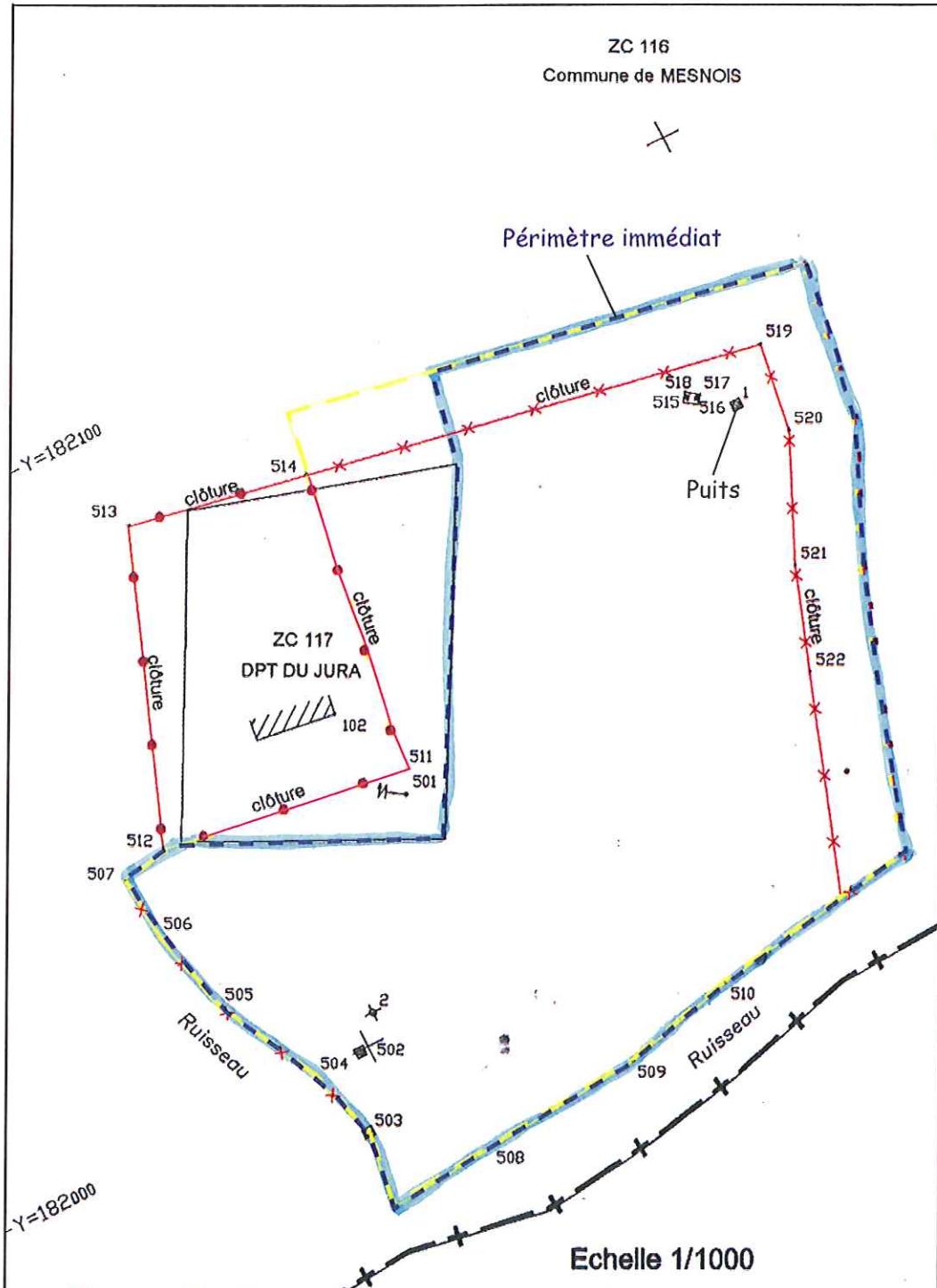
VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 27 SEP 2010

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marie VILLENEUVE  
DCTDL

Bornage du périmètre immédiat  
Commune de Mesnois, section ZC, parcelle n°116



## VII par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 27 SEP. 2010 .....

## LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM



Périmètres de protection du puits de Mesnois  
Au 1 : 2500 (1 cm = 25 m)  
Cadastré de Mesnois

N° 1 : 2300 (1<sup>er</sup> - 2<sup>me</sup> - 3<sup>me</sup> - 4<sup>me</sup>)  
*Cadastre de Mesnois*

כתרת הארץ

Avis : 2000-0000-0000-0000  
Cadastre de Messnois

מִתְּמִימָנִים אֲלֵיכֶם וְלֹא מִצְּמִימָנִים

### Limites de section cadastrale

Périmètre rapproché

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON**

aft

N° 1001583

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. et Mme Michel HUGONNET

M. Charret  
Rapporteur

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fabre  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Besançon  
(1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 4 décembre 2012  
Lecture du 19 décembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2010, présentée par M. Michel Hugonnet, demeurant 2 chemin Champs Basses Rières à Mesnois (39130) ;

M. Hugonnet demande au tribunal d'annuler l'arrêté du préfet du Jura, en date du 27 septembre 2010, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection pour le captage du puits communal situé sur le territoire de la commune de Mesnois d'une part, et autorisant la commune de Mesnois à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine d'autre part ;

Il soutient que le périmètre de protection retenu est trop étendu par rapport aux prescriptions hydrogéologiques habituelles ; que les courriers d'observations adressés au commissaire enquêteur n'ont pas reçu de réponses par ce dernier ; que les besoins en eau potable présentés dans l'enquête publique sont erronés ; que la délimitation du périmètre rapproché est erronée en ce qui concerne les pratiques d'épandage agricole et de matière organique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 janvier 2011, présenté par le préfet du Jura, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2011, présenté par M. Hugonnet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, selon les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2011, présenté par le préfet du Jura, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, selon les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2011, présenté par M. Hugonnet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, selon les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2011, présenté par le préfet du Jura, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, selon les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2011, présenté par M. Hugonnet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, selon les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2011, présenté par le préfet du Jura, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, selon les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2011, présenté par M. Hugonnet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, selon les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2012, présenté pour M. et Mme Hugonnet, par Me Remond, avocat, qui concluent à l'annulation de l'arrêté attaqué, en tant qu'il inclut la parcelle 52 dans le périmètre de protection rapprochée, selon les mêmes moyens ; ils concluent en outre à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que des nuisances affectent actuellement le captage, dès lors qu'aucune mesure de protection n'a effectivement été réalisée sur le site ; que la parcelle n° 52 n'avait pas à être incluse dans le périmètre de protection ; que le commissaire enquêteur a dénaturé les pièces du dossier en considérant que la parcelle devait être incluse ; que l'arrêté attaqué fait une inexacte application du principe de précaution ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2012 :

- le rapport de M. Charret, conseiller ;
- les conclusions de M. Fabre, rapporteur public ;
- et les observations présentées par Me Remond, pour M. et Mme Hugonnet ;

1. Considérant que, par la présente requête et dans le dernier état de leurs écritures, M. et Mme Hugonnet demandent l'annulation de l'arrêté du préfet du Jura, en date du 27 septembre 2010, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection pour le captage du puits communal situé sur le territoire de la commune de Mesnois d'une part, et autorisant la commune de Mesnois à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine d'autre part, seulement en tant que cet arrêté inclut la parcelle 52 leur appartenant dans le périmètre de protection rapprochée ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté du 27 septembre 2010 : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle cadastrée 52 appartenant aux requérants, située de l'autre côté de la route départementale 151, et éloignée de plus de 150 mètres du puits de captage de la commune de Mesnois, a été incluse dans le périmètre de protection rapprochée dudit puits ; qu'il ressort des pièces du dossier que les mesures Isochrone réalisées pour le captage font apparaître un éloignement des parcelles située de l'autre côté de la route départementale au-delà de la limite des 100 jours pendant lesquelles des bactéries peuvent se propager et contaminer la ressource du captage ; que le préfet justifie l'inclusion des parcelles situées de l'autre côté de la route départementale par les possibilités de pollution accidentelle de celles-ci et le ruissellement vers le fossé situé à l'aval du puits et de la gravière située à proximité de celui-ci, en Isochrone 50 ; que l'hydrogéologue ayant défini la délimitation des périmètres de protection a lui-même reconnu que cette inclusion n'était motivée que par un souci de prudence ; que le requérant justifie, toutefois, dans ses écritures que le risque de ruissellement et de pollution allégués ne saurait se réaliser, eu égard à l'éloignement trop important du puits de captage et à la topographie du terrain ; que, dans ces conditions, en définissant un périmètre de protection rapprochée incluant les parcelles situées de l'autre côté de la route départementale 151, dont celle appartenant à M. et Mme Hugonnet, le préfet du Jura a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation ; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'en prononcer l'annulation ; que, toutefois, eu égard au dernier état des écritures des requérants, il y a lieu de limiter cette annulation à la parcelle 52 leur appartenant ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. et Mme Hugonnet une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 27 septembre 2010 du préfet du Jura est annulé, en tant qu'il inclut la parcelle 52 dans le périmètre de protection rapproché du captage du puits communal de Mesnois.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme Hugonnet une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Michel Hugonnet, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la commune de Mesnois.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Jura et à Me Remond, avocat.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Houist, président,  
Mme Tissot-Grossrieder, premier conseiller,  
M. Charret, conseiller,

Lu en audience publique le 19 décembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

J. CHARRET

G. HOUIST

La greffière,

E. CARTIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière